



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 63.2021 - édition du 02/03/2021





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-D'azur
Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2021-285

Relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité physique des personnes concernant le logement situé 5 rue Victor Hugo à Saint Cézaire-sur-Siagne (06530) cadastré F01 parcelle 166

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de visite de la conseillère « habitat santé » du centre hospitalier universitaire de Lenval à Nice du 6 janvier 2021, qui relève une importante contamination fongique à l'intérieur du logement et que les souches de moisissures retrouvées peuvent être allergisantes, pathogènes voire toxiques et peuvent donc présenter un risque pour la santé des occupants ;

VU le rapport motivé de l'agence régionale de santé du 22 février 2021, relatant de graves et importants désordres dans le logement situé 5 rue Victor Hugo à Saint Cézaire-sur-Siagne (06530) ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté que ce local présente une situation d'insalubrité compte tenu notamment d'une humidité excessive et de la prolifération de moisissures ce qui représente un risque imminent pour la santé et la sécurité physique des locataires ;

CONSIDERANT que cette situation est susceptible d'être à l'origine de survenue ou d'aggravation imminente de pathologies notamment infectieuses et allergisantes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Arrête :

Article 1er : Afin de faire cesser le danger imminent dans le logement situé 5 rue Victor Hugo à Saint Cézaire-sur-Siagne, Mme Aliette DEFAMIE domiciliée 438 avenue des Marthes à Figanières (83830), est tenue de procéder :

- **immédiatement** à une opération dirigée d'élimination des moisissures et champignons pour supprimer le risque infectieux et allergisant mis en évidence au niveau de ce logement ;
- **dans un délai de quinze (15) jours** à l'identification et la suppression de la cause de cette prolifération de moisissures et champignons ;
- **dans un délai d'un mois** à la mise en sécurité de l'installation électrique (fournir une attestation Cerfa n°12506 AC jaune) ;

Article 2 : A compter de la notification du présent arrêté préfectoral et pour des raisons de santé, le logement est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation notamment en raison de la nature des travaux prescrits rendant l'occupation impossible durant ceux-ci et jusqu'à la réalisation complète des travaux imposés ci-dessus.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Elle doit avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

À défaut, pour la propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité compétente, aux frais de la propriétaire.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites permettant de remédier durablement à l'insalubrité de ce logement.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire. Il sera également affiché à la mairie de Saint Cézaire-sur-Siagne et sur la façade de l'immeuble concerné.

Il sera également notifié aux locataires, à savoir à la famille BRICOUT.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de Saint Cézaire-sur-Siagne, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale et le maire de Saint Cézaire-sur-Siagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 01 MARS 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes


Pour le Préfet,
La Sous-préfecture, charges de mission
Politique de la ville et politiques sociales
SGA 4535

Patricia VALMA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de du préfet des Alpes-Maritimes.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du ** (tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En annexe :

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH et l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

2000



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

ARRÊTÉ N ° 2021- 286

**portant renouvellement d'agrément de l'association «Action Educative et d'Insertion par le Logement»
(A.C.T.E.I.L.) pour des activités «d'intermédiation locative et de gestion locative sociale»
(Article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation)**

Le préfet du département des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 365-3 et L. 365-4 et les articles R. 365-1- 2° et R. 365-1-3° dans leur rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n°23-2011 du 12 janvier 2011 portant agrément de l'association «A.C.T.E.I.L.» pour des activités «d'intermédiation locative et de gestion locative sociale» (Article L. 365-4 du C.C.H.) ;

VU l'arrêté n°250-2016 du 7 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association «A.C.T.E.I.L.» pour des activités «d'intermédiation locative et de gestion locative sociale» (Article L. 365-4 du C.C.H.) ;

VU le dossier transmis le 3 novembre 2020 par le représentant légal de l'association «ACTEIL» sise 60 rue Gioffredo 06000 NICE ;

CONSIDÉRANT le dossier transmis le 3 novembre 2020 portant renouvellement des activités agréées par l'arrêté n°250-2016 du 7 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes, qui a examiné les capacités de l'association à mener de telles activités conformément à l'article R. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux articles L. 365-4 et R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation, l'association «Action Educative et d'Insertion par le Logement» (A.C.T.E.I.L.) à gestion désintéressée, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R. 365-3 et R. 365-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 6 : Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit le tribunal administratif de Nice 18 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 NICE Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

02 MARS 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



ARRÊTÉ N ° 2021- 287

**portant renouvellement d'agrément de l'organisme «Association de Gestion Immobilière Sociale 06»
(AGIS06) pour des activités «d'ingénierie sociale, financière et technique»
(Article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation)
et «d'intermédiation locative et de gestion locative sociale»
(Article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation)**

Le préfet du département des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 365-3 et L. 365-4 et les articles R. 365-1- 2° et R. 365-1-3° dans leur rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n°952-2010 du 21 décembre 2010 portant agrément de l'organisme «Association de Gestion Immobilière Sociale 06» pour des activités «d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L. 365-3 du C.C.H.) ;

VU l'arrêté n°292-2016 du 15 mars 2016 portant renouvellement d'agrément de l'organisme «Association de Gestion Immobilière Sociale 06» pour des activités «d'ingénierie sociale, financière et technique» (Article L. 365-3 du C.C.H.) ;

VU l'arrêté n°953-2010 du 21 décembre 2010 portant agrément de l'organisme «Association de Gestion Immobilière Sociale 06» pour des activités «d'intermédiation locative et de gestion locative sociale» (Article L. 365-4 du C.C.H.) ;

VU l'arrêté n°293-2016 du 15 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association «Association de Gestion Immobilière Sociale 06».» pour des activités «d'intermédiation locative et de gestion locative sociale» (Article L. 365-4 du C.C.H.) ;

VU le dossier transmis le 20 janvier 2021 par le représentant légal de l'organisme «Association de Gestion Immobilière Sociale 06» sis «Le Matisse»- 9 avenue Henri Matisse- 06200 NICE ;

CONSIDÉRANT le dossier transmis le 20 janvier 2021 portant renouvellement des activités agréées par les arrêtés n°292-2016 et n°293-2016 du 15 mars 2016 et demande d'extension à l'activité ILGLS de «la gestion de résidences sociales» ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes, qui a examiné les capacités de l'association à mener de telles activités conformément aux articles R. 365-3 et R. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux articles L. 365-3 et R. 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée «Association de Gestion Immobilière Sociale 06» (AGIS06), est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2 : Conformément aux articles L. 365-4 et R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation, l'organisme «Association de Gestion Immobilière Sociale 06» (AGIS06) à gestion désintéressée, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- La location :
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
- La gestion immobilière en tant que mandataire ;
- La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 3 : Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R. 365-3 et R. 365-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 7 : Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit le tribunal administratif de Nice 18 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 NICE Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **02 MARS 2021**

Le préfet des Alpes-Maritimes,


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise

AP n° 2021-02-03

Nice, le **02 MARS 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation de l'échangeur (n°49), dans le sens Italie→France
au PR 184+960 de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-Du-Var

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-192 du 16 février 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU le dossier DESC n°2021-015, présenté par la Société ESCOTA en date du 8 février 2021 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du **15 FEV. 2021**

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du **26 FEV. 2021**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans la bretelle d'entrée de l'échangeur (n°49) Saint-Laurent-du-Var au PR 184+960 de l'autoroute A8, dans le sens Italie→France, en raison de travaux de remplacement des écrans verriers au PR 184+960.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

En raison de travaux de remplacement des écrans verriers, la bretelle d'entrée de l'échangeur (n°49) Saint-Laurent-du-Var au PR 184+960 de l'autoroute A8, dans le sens Italie→France, sera interdite à la circulation de tous les véhicules, la nuit du lundi 8 mars 2021 au mardi 9 mars 2021 de 21h00 à 05h00 ou en cas d'intempérie ou d'incident majeur le mardi 9 février 2021 au mercredi 10 mars 2021 de 21h00 à 5h00 (nuit de repli) ;

La circulation dans cet échangeur sera organisée comme suit :

Dans le sens Italie→France ;

➤ Les véhicules qui ne pourront entrer par l'échangeur (n°49) Saint-Laurent-du-Var en direction d'Antibes au PR 185+100, suivront la RM 95 et prendront l'entrée de l'échangeur (n°49) au PR 185+100 de l'autoroute A8 en direction de Nice et emprunteront la sortie (n°51) de l'échangeur Nice Aéroport au PR 186+500, suivront la RM 6222 vers Cannes et reprendront l'autoroute A8 à l'échangeur Nice Aéroport (n°51) au PR 186+500 en direction de Cannes.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Miditraçage.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

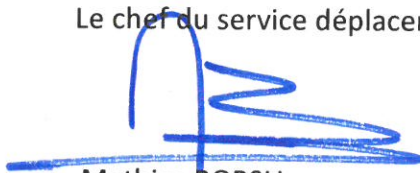
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
 - M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
 - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
 - M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
 - M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - M. le maire de Nice ;
 - M. le maire de Saint-Laurent-du-Var ;
 - M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le **02 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU

ARRETE n° 2021-293
Portant délégation de signature

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

Vu les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

Vu le décret ministériel du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU la décision de nomination de M. Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département des Alpes-Maritimes ;

VU la décision de nomination de M. Pascal JOBERT, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ;

VU la décision de nomination de M. Christophe ENDERLE, chef du service habitat et renouvellement urbain ;

VU la décision de nomination de Mme Dominique DELPUCH, adjointe du service habitat et renouvellement urbain ;

VU la décision de nomination de M. Jérémie SITBON, adjoint du pôle politique locale de l'habitat et renouvellement urbain ;

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer, à M. Johan PORCHER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, à M. Mathieu EYRARD, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, pour signer :

- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du PNRU, du NPNRU et du PNRQAD ;
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à M. Christophe ENDERLE, chef du service habitat-renouvellement urbain, à Mme Dominique DELPUCH, adjointe au service habitat-renouvellement urbain, M. Jérémie SITBON, adjoint au pôle politique locale de l'habitat et renouvellement urbain, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

Article 3

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à NICE, le 02 MARS 2021
Le Préfet des Alpes-Maritimes
Délégué territorial de l'ANRU

Le Préfet des Alpes-Maritimes
AB 4352

Bernard GONZALEZ

**DECISION DU 02/03/2021
PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE N°228
DU DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
NICE POUR LA DIRECTION DES ACHATS DU GHT06**

Monsieur Charles GUEPRATTE, Directeur Général du CHU de NICE, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-Maritimes

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé et du directeur d'établissement support d'un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) ;
- L. 6132-3 décrivant les fonctions assurées pour le compte des établissements parties par l'établissement support ;
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
- R.6132-16 exposant la répartition des compétences entre établissement support et établissements parties au GHT pour la fonction achat ;
- D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;

VU l'article 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relatif à la responsabilité des agents publics quant à l'exécution des tâches qui leurs sont confiées ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'article 8 de l'Arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

VU l'article 2 de l'instruction interministérielle du 4 mai 2017 relative à l'organisation des GHT exposant notamment la possibilité d'octroyer aux agents mis à disposition de l'établissement support une délégation de signature ;

VU le décret du Président de la République du 8 août 2016 portant nomination de **Monsieur Charles GUEPRATTE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 15 septembre 2016 ;

VU le nouvel organigramme de l'équipe de direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice en vigueur ;

VU la convention cadre du GHT des Alpes-Maritimes constitué entre les établissements parties à compter du 30 juin 2016 ;

VU les conventions de mise à disposition, au CHU de Nice, des agents des autres établissements membres du GHT des Alpes-Maritimes, en qualité de référent achat.

DECIDE QUE :

Article 1. Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Gautier CAUMONT**, Directeur Adjoint du CHU de Nice et Directeur des Achats du Groupement Hospitalier de Territoire, **Responsable de la Cellule des Marchés**, pour signer tout courrier, document, acte relatif à l'objet et à l'activité de la Cellule des Marchés, à l'exclusion de l'attribution des marchés formalisés et avenants.

Article 2. Délégation permanente de signature est donnée dans le cadre des marchés formalisés pour procéder aux courriers aux fournisseurs, aux courriers de notification des marchés, aux certifications conformes de copies, ainsi qu'aux courriers adressés à la Trésorerie Principale concernant les marchés publics à :

- **Madame Maryse PEDRENO**, Attachée d'Administration Hospitalière à la cellule des marchés du Groupement Hospitalier de Territoire,
- **Madame Béatrice LEJEUNE**, Attachée d'Administration Hospitalière à la cellule des marchés du Groupement Hospitalier de Territoire,

Article 3. Délégation permanente de signature est donnée dans le cadre des marchés formalisés pour procéder au décryptage des plis dématérialisés, en enregistrer le contenu, et solliciter éventuellement auprès des fournisseurs les pièces omises :

- **Madame Maryse PEDRENO**, Attachée d'Administration Hospitalière à la cellule des marchés du Groupement Hospitalier de Territoire,
- **Madame Béatrice LEJEUNE**, Attachée d'Administration Hospitalière à la cellule des marchés du Groupement Hospitalier de Territoire,
- **Madame Solange ALLASIA**, Adjoint des Cadres Hospitalier à la cellule des marchés du Groupement Hospitalier de Territoire,
- **Madame Johanna DUFLOS-PETRONE**, Adjoint des Cadres Hospitalier à la cellule des marchés du Groupement Hospitalier de Territoire.

Article 4. Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Gautier CAUMONT**, Directeur Adjoint du CHU de Nice et Directeur des Achats du Groupement Hospitalier de Territoire, pour signer **les devis** à hauteur de **50 000 € Hors Taxes**.

En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité, de Monsieur Gautier CAUMONT, délégation est donnée à :

- **Madame Nathalie BOURASSIN**, Manager Achat, chargée de la relation avec les établissements du GHT,
- **Monsieur Thierry DENIS**, Manager Achat, chargé de la relation avec les établissements du GHT.

Article 5. Délégation permanente de signature est donnée aux Référents Achats du GHT des Alpes Maritimes pour signer tout acte contractuel (contrat, devis) relatifs à des achats ponctuels inférieurs à **25 000 € Hors Taxes** (sur des besoins estimés annuellement) de leur établissement respectif.

- **Monsieur Jean-Marc PELSER**, CH Antibes,
- **Monsieur Bruno GODON**, CH Antibes,
- **Madame Myriam PASTORELLI**, CH Breil sur Roya, CH Sospel
- **Monsieur Christian CAMOSSETTO**, CH Sospel, CH Breil
- **Madame Marie Hélène MARTIN**, CH Cannes,
- **Monsieur Frédéric MARANSKI**, CH Cannes,
- **Madame Laurence HILMANN**, CH Grasse,
- **Madame Marie Christine BERTHIER**, CH Grasse,
- **Madame Ghislaine TOUBOUL**, CH Menton,
- **Madame Raymonde DALMAZZO**, CH Menton,
- **Monsieur Djimadoum MOUSSA**, CH Entrevaux, CH Puget-Théniers
- **Madame Sylvie INOCENTE**, CH Entrevaux, CH Puget -Théniers
- **Mme Manon AUTHIER**, CH Puget-Théniers,
- **Madame Frédérique CARRAGE**, CH St Etienne de Tinée,
- **Madame Christelle FABRON**, CH St Etienne de Tinée,
- **Monsieur Olivier GIACOMETTI**, CH de Proximité Saint Lazare de Tende,
- **Madame Laetitia POISSON**, CH de Proximité Saint Lazare de Tende,
- **Monsieur Hervé MOUGEOLLE**, Pôle santé Vallauris,
- **Madame Nathalie VANDENEVERNE**, Pôle santé Vallauris,
- **Madame Corinne JOUANNY**, CHI de la Vésubie,
- **Madame Patricia DUCA**, CHI de la Vésubie.

Article 6. Tout agent public est responsable des tâches qui lui sont confiées par le délégant, ce dernier pouvant, à toutes fins utiles, lui demander de rendre compte de l'exercice de sa délégation.

Article 7. Les bénéficiaires de la présente décision assureront la publicité des décisions qu'ils auront signées en vertu de la présente décision de délégations, conformément à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Article 8. La présente décision de délégations prendra effet à la date de sa publication par tous moyens la rendant consultable et remplace la précédente décision n° 202 du 18 juin 2018, l'avenant N° 1 du 4 juillet 2019 et les avenants N° 2 à 7 du 5 décembre 2019.

Article 9. Les accréditations, au sens de l'article 10 du Décret susvisé du 7 Novembre 2012, dûment remplies, ainsi que la présente décision seront transmises au Trésorier principal du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 10. En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé publique, la présente décision sera, communiquée au Conseil de surveillance, notifiée aux intéressés et publiée au Recueil Spécial des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 11. Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Charles GUEPRATTE



**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE**

La comptable, responsable du SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE CANNES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mmes AURELIE PEYRE, DASILVA DOROTHEE, RAYMONDOU MIREILLE inspectrices ,M. LILIAN MENDES, inspecteur adjointes et adjoint au comptable chargé de la trésorerie de CANNES MUNICIPALE à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, quel que soit le délai accordé et le montant de la créance

b l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service, et notamment les virements de gros montant et virements internationaux .

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHATARD EMMANUEL	AAP	3 MOIS	1 000 €
JACQUELOOT RAPHAELE	CP	6 MOIS	5 000 €
HANOTEL CHRISTINE	C	6 MOIS	5 000 €
PRZEDLACKI ANTHONY	AAP	3 MOIS	1 000

Article 3

En cas d'empêchement ou d'absence du chef de service et de ses adjointes, délégation de signature est donnée à Mmes JACQUELOOT RAPHAËLE, BOUDAL NICOLE,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département Des Alpes Maritimes...

A CANNES le 12 JANVIER 2021
Le comptable,



Christine . PÉREZ .

Arrêté préfectoral n° 2021 | 288
relatif à la composition du comité local de sûreté de l'aérodrome de Nice Côte-d'Azur

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article D.213-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 modifié du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/939 du 16 octobre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Nice Côte-d'Azur ;

Vu la décision du 7 janvier 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ;

Considérant l'institution d'un Comité local de sûreté et ses obligations ;

Sur proposition du délégué Côte d'Azur de la DSAC Sud-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un comité local de sûreté est institué sur l'aérodrome de Nice Côte-d'Azur.

ARTICLE 2 :

Le Comité local de sûreté est présidé par le Préfet ou son Directeur de cabinet.

Il comprend :

Le Délégué Côte d'Azur de la DSAC Sud-Est (DGAC) ou son représentant,

Le Directeur Départemental de la Police aux Frontières, ou son représentant,

Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports aériens, ou son représentant,

Le Directeur Régional des Douanes et droits indirects, ou son représentant,

Le Chef du Service de la Navigation Aérienne Sud-Est, ou son représentant,

Le Président du Directoire de la société des Aéroports de la Cote d'Azur (ACA), ou son représentant,

Le président de l'AOC, ou son représentant.

ARTICLE 3 :

Le préfet des Alpes-Maritimes peut convoquer des représentants d'autres entités autorisées à occuper ou utiliser la zone côté piste ou présents en zone côté ville ou inviter tout expert de son choix à participer à ces réunions en fonction de l'ordre du jour.

ARTICLE 4 :

La délégation Côte d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est assure le secrétariat du comité.

ARTICLE 5 :

Chaque réunion du comité local de sûreté donne lieu à établissement d'un procès-verbal dont un exemplaire est transmis à chaque participant, au préfet des Alpes-Maritimes et au directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est.

ARTICLE 6 :

Dans le cadre du comité local de sûreté, est institué un comité opérationnel de sûreté (COS) animé par le délégué Côte d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou son représentant.

Il est constitué des représentants de l'État en charge de la sûreté sur l'aérodrome, de l'exploitant de l'aérodrome et des usagers ou occupants de la zone côté piste en fonction des thèmes abordés.

Cette instance est chargée de régler les problèmes opérationnels en matière de sûreté, préparer les réunions du comité local de sûreté, la rédaction des documents réglementaires locaux et de coordonner la mise en œuvre des mesures de sûreté.

Le délégué Côte d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou son représentant rend compte de l'action du comité opérationnel de sûreté au président du comité local de sûreté.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral 252-2016 du 21 avril 2016 relatif à la composition du comité local de sûreté de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le délégué Côte d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile de Nice sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Nice le 02 MARS 2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4391

Benoît HUBER

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2021.285 St Cezaire Siagne cadastre F01 Parcelle 166.....	2
D.D.I.....		6
	D.D.C.S.....	6
	Logement.....	6
	AP 2021.286 ACTEIL renouvellement agrement.....	6
	AP 2021.287 AGIS06 renouvellement agrement.....	8
	D.D.T.M.....	11
	Circulation routiere - Temporaire.....	11
	AP 2021.02.03 St Laurent du Var A8 Echangeur 49.....	11
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	15
	AP 2021.293 Delegation ANRU.....	15
Etablissement Public.....		17
	CHU Nice.....	17
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	17
	Decision 228 Achats du GHT 06.....	17
Services Deconcentres de l'Etat.....		20
	DDFiP.....	20
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	20
	deleg sgc Cannes.....	20
	DSAC Sud Est.....	22
	Surete portuaire aeroporturaire.....	22
	AP 2021.288 Comp.comite local surete ANCA.....	22

Index Alphabétique

AP 2021.02.03 St Laurent du Var A8 Echangeur 49.....	11
AP 2021.285 St Cezaire Siagne cadastre F01 Parcelle 166.....	2
AP 2021.286 ACTEIL renouvellement agrement.....	6
AP 2021.287 AGIS06 renouvellement agrement.....	8
AP 2021.288 Comp.comite local surete ANCA.....	22
AP 2021.293 Delegation ANRU.....	15
Decision 228 Achats du GHT 06.....	17
deleg sgc Cannes.....	20
CHU Nice.....	17
D.D.C.S.....	6
D.D.T.M.....	11
DDFiP.....	20
DSAC Sud Est.....	22
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	6
Etablissement Public.....	17
Services Deconcentres de l'Etat.....	20